

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

17, rue Jules Ferry à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 29/11/2022 par Monsieur Quentin ISOPET, domicilié 17, rue Jules Ferry à PIERREFEU DU VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver 2 places de stationnement face au 17, rue Jules Ferry sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 14/12/2022 au 15/12/2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Quentin ISOPET, est autorisé à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal rue Jules Ferry, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, face au n°17 rue Jules Ferry à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 14/12/2022 au 15/12/2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Monsieur Quentin ISOPET pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : Monsieur Quentin ISOPET, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : Monsieur Quentin ISOPET devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : Monsieur Quentin ISOPET sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, Monsieur Quentin ISOPET n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Monsieur Quentin ISOPET devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Quentin ISOPET en la forme administrative.

Article 10 : La présente autorisation est valable du 14/12/2022 au 15/12/2022 de 07h00 à 19h00 inclus. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

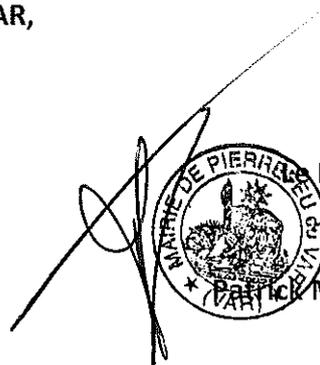
Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Quentin ISOPET,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 décembre 2022


 Maire,
PATRICK MARTINELLI